

Article 13 - Attributions du Conseil intercommunal

Libellé actuel	Libellé modifié
	Nouveau chiffre 16. 16) autoriser l'acquisition, la gestion ou la mise en gestion, et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC étant réservé;
	Nouveau chiffre 17. 17) décider la rénovation et la transformation d'immeubles appartenant à l'Association

Article 14 – Rôle

Libellé actuel	Libellé modifié
Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions prévues pour les municipalités; il remplit notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.	Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités.

Article 20 – Attributions du Comité de direction

Libellé actuel	Libellé modifié
9) fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement des établissements scolaires;	Alinéa supprimé.
10) gérer les ressources mises à disposition dans l'intérêt des communes membres de l'Association;	Chiffres 10 à 16 renumérotés en 9 à 15.
11) proposer le barème des coûts des bâtiments;	9) gérer les ressources mises à disposition dans l'intérêt des communes membres de l'Association;
12) décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge lui incombe dans les limites du budget alloué;	10) proposer le barème des coûts des bâtiments;
13) conclure les diverses assurances de personnes et de choses;	11) décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge lui incombe dans les limites du budget alloué;
14) informer les municipalités sur les propositions et problèmes de l'Association;	12) conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
15) engager des dépenses imprévisibles et	13) informer les municipalités sur les propositions et problèmes de l'Association;

<p>exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal;</p> <p>16) conclure des contrats de droit administratif avec les communes ne faisant pas partie de l'Association.</p>	<p>14) engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal;</p> <p>15) conclure des contrats de droit administratif avec les communes ne faisant pas partie de l'Association.</p>
	<p>Nouveau chiffre 16.</p> <p>16) analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par les directions d'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre.</p>

Article 23 – Immobilier

Libellé actuel	Libellé modifié
	<p>Nouvel alinéa 1.</p> <p>L'Association peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.</p>

Article 25 – Utilisation des locaux

Libellé actuel	Libellé modifié
<p>Alinéa 2.</p> <p>En dehors des horaires scolaires, les communes propriétaires peuvent autoriser d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, à l'exclusion de toute activité susceptible de nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire (art 110 LS).</p>	<p>Alinéa 2.</p> <p>En dehors des horaires scolaires, les communes propriétaires peuvent autoriser d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école (art. 27, chiffre 3, LEO).</p>
	<p>Nouvel alinéa 3.</p> <p>L'Association met à disposition de tiers les bâtiments et installations dont elle est propriétaire ou qu'elle loue pour des activités compatibles avec son but.</p>

Article 36 – Entrée en vigueur

Libellé actuel	Libellé modifié
<p>Alinéa 2.</p> <p>Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, la création d'un capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement nécessitent l'approbation des conseils communaux et généraux des communes membres de l'Association.</p>	<p>Alinéa 2.</p> <p>Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, la création d'un capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation des conseils communaux et généraux des communes membres de l'Association.</p>

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 29 août 2016.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du ...

Approuvé par le Conseil d'Etat le ...